

Mise au point :
L'eau potable fournie par les SIG aux propriétaires privés

Synthèse :

La fin des privilèges dont les propriétaires auraient joui depuis déjà trop longtemps

En 2019 déjà, puis confirmé en 2024, les SIG ont décidé « de ne plus entretenir les conduites d'eau potable non stratégiques sur le domaine privé au titre i) du respect du Règlement pour la fourniture de l'eau et ii) du principe d'équité ». A cet effet, l'article 26 du Règlement a été modifié par le Conseil d'administration (CA) le 25 juin 2020 afin de confirmer cet objectif, dont la portée devait s'étaler sur une longueur de conduite de 85 km.

Dans sa Note de présentation adressée au CA le 20 février 2025, la Direction générale affirmait que les conduites privées non stratégiques auraient été « rendues à leurs propriétaires représentant 100 kilomètres (km) dont 13 km sous servitudes au bénéfice de SIG » (§ 2.1). Cela est faux à plus d'un titre :

- La Direction générale n'avait aucune compétence pour opérer de tels transfert de propriété, et aucun acte de transfert n'a été conclu avec les propriétaires concernés.
- Aucune vérification effective n'a eu lieu pour aboutir au chiffre de 13 km, déterminé uniquement par « échantillage sur 20% du périmètre ».
- Il est rapporté dans le même document qu'entre 2021 et 2023, « 13 lots de courriers de radiations des servitudes ont été adressés à environ 1250 personnes » Cela ne veut rien dire d'autre que 1250 personnes étaient concernées par des radiations de servitude. Certes, cela ne signifie pas qu'il y avait autant de servitudes objet d'une radiation, étant donné qu'une seule servitude peut avoir pour titulaires plusieurs personnes.
- Les SIG prétendent qu'à la suite de l'envoi de leurs courriers, tous concernant des radiations de servitudes, seules 87 servitudes sur 13km avaient pu être identifiées et, par la suite, radiées. Cela est inexact, car contredit par le fait de l'envoi de multiples courriers de radiations à 1250 personnes. Ces courriers étaient nécessairement fondés sur un premier décompte de servitudes, car sans cela, ils n'auraient pas pu avoir tous comme objet une « radiation de servitude ».

La décision du CA du 20 février 2025 consistait à autoriser un budget de frs 8.9 million destiné à indemniser les propriétaires titulaires des 87 servitudes identifiés sur 13 km, dont la localisation n'est pas déterminée. Ce constat est biaisé :

- Cette décision implique l'approbation du CA de la démarche de la Direction générale des SIG de ne pas indemniser les propriétaires concernés sur les 87 km restant, qualifiés comme n'étant pas « sous servitude ». Aucune vérification n'a eu lieu sur ce dernier point.
- Il est certain que sur ces 87 km, un grand nombre de servitudes ont été enregistrées au Registre foncier, conformément à l'article 39 al. 1 lit. b de la Loi sur les Routes, disposition entrée en vigueur en 1974 déjà.

En conclusion sur cet aspect de la problématique, on se bornera à souligner l'incompatibilité du chiffre résiduel d'uniquement 87 servitudes sur 13 km et le budget de frs 8.9 million qui leur est réservé :

- Il en résulterait un montant de l'ordre d'environ frs 100'000.- par servitude radiée, ce qui est manifestement excessif.
- Dans les conventions d'accord diffusées aux propriétaires concernés à l'automne 2025, en exécution de la décision du CA du 20 février 2025, les montants proposés aux propriétaires privés sont bien inférieurs. Dans un cas bien connu, concernant 23 servitudes affectées à 23 branchements sur une longueur de chemin de 600 mètres, la somme globale proposée portait

sur frs 427'494.-. Si l'on met ce montant en rapport avec le nombre de 87 servitudes, on aboutit à une offre globale de frs 1,617 millions. Même augmenté à 1.9 millions, pour faciliter les comparaisons, il reste un solde non destiné à l'objectif fixé de l'ordre de 6 millions.

- Face à cette situation déconcertante, il n'y a que deux options :
 - o Soit les SIG ont tort de ne pas indemniser les propriétaires privés raccordés à des conduites non stratégiques qui ne sont pas comptées dans les 13 km sélectionnés sans aucun critère raisonnable et juridiquement fondé.
 - o Soit les SIG maintiennent leur politique d'élimination des intérêts légitimes de ces propriétaires laissés pour compte, mais en sachant que l'affectation du solde des 6 millions requiert alors une explication.

On relèvera encore, sans entrer dans trop de détails, la nature pleinement médiocre des méandres juridiques suivis par les SIG pour mener leur clientèle dans un abîme d'incompréhension qui n'est pas digne d'une entreprise publique qui se flatte de disposer d'un service juridique.

- Encore, récemment, dans un courrier du 7 avril 2026, il fut affirmé que « 87 servitudes inscrites sur domaines privés ont été radiées pour rétablir une situation conforme au Règlement ». Comment est-ce possible qu'un simple règlement interne, voté par le CA sans l'avis du Conseil d'Etat, puisse servir à définir la fin juridique d'une servitude qui relève à la fois du droit fédéral (art. 676 CC) et de la Loi sur les Routes (art. 39 lit. b) ?
- Comment les SIG peuvent-ils affirmer que des conduites d'une longueur de 100 km relèveraient dorénavant de la seule propriété des titulaires des terrains avoisinant des chemins dans lesquels les SIG les ont posés, alors que cette même entreprise dit dans son Règlement qu'elle est la propriétaire de la totalité de ce réseau (art. 14) et le répète d'année en année dans son rapport financier ?
- Depuis peu de temps, il s'est confirmé que le CA n'a pris aucune décision sur ce point, sans que l'on ait observé ses compétences (art. 16 LSIG), dont dérivent les compétences de la Direction des SIG (art. 20B LSIG).
- Comment les SIG peuvent-elles prétendre que des propriétaires habitant sur au moins 87 km de chemin du canton soient dorénavant exclus des services d'entretien de leurs conduites, alors que les SIG ont pour obligation de desservir la totalité de la diffusion d'eau potable à tous les habitants du canton ?
- Comment les SIG peuvent-ils proclamer que pour les propriétaires privés habitant le long des chemins privés, la fiabilité du réseau et la qualité de l'eau fournie ne soient plus assurées ?

Enfin, autant que l'on ne voudrait pas empêcher les SIG de faire du profit, encore faut-il qu'il soit conforme au droit fédéral et cantonal. Il a fallu attendre 22 mois de tergiversations avec les services des SIG pour obtenir la confirmation de ce que le tarif comprend déjà une part d'environ 15% consacrée à l'entretien et l'amortissement des conduites. Ce profit, il s'est élevé à frs 550'000.- en 2020. Pour la période depuis lors, les SIG refusent de communiquer les chiffres, mais on peut estimer qu'environ 1 million par an est en jeu. Depuis récemment, les SIG ont changé leur langage : Le coût de l'entretien effectué par les SIG des chemins non stratégiques n'est plus un « revenu », mais une non-dépense ; ce que l'on appelait jadis tout simplement une « économie », ne l'est aujourd'hui plus que théoriquement. Il ne faut pas se laisser tromper, car c'est une simple manipulation, trop évidente pour convaincre. La « non-dépense » sur un bilan est la conséquence d'un revenu sur un compte à part, réservé aux montants exigés des propriétaires privés sans droit. Sans aller plus loin, puisque les SIG campent sur leur Règlement, pourquoi ne pas s'en remettre à son article 47 qui prévoit expressément que les frais encourus par les SIG sont réglés par le tarif, approuvé par le Conseil d'Etat, sans que s'y ajoute toute autre source de financement venant des clients ?